

Arrondissement de Colmar

MAIRIE

DE

H O H R O D

68140



Tél. 89 77 36 52

Hohrod, le

03 Juillet 1993

ARRETE N° 4/1993

de Police Municipale portant réglementation de bruits divers causés par les tondeuses à gazon et autres matériels, ainsi que par les animaux domestiques

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOHROD

- VO** l'article L 131-2 du Code des Communes, relatif aux pouvoirs de Police conférés aux Maires;
VO les articles L 181-38, L 181-39 et L 181-40 du Code des Communes;
VO le Règlement Sanitaire Départemental du 2 Juillet 1979;
VO la circulaire du Ministre de la Qualité de la Vie en date du 6 Juillet 1976, relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants en matière de jardinage;
VO le décret N° 88-523 du 5 Mai 1988 pris pour l'application de l'article L 1 du Code de la Santé Publique;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population de HOHROD,

A R R E T E

Article 1er : Sont interdits sur le territoire de la Commune de HOHROD, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 : Engins utilisés par les particuliers - jardinage, bricolage
 Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses etc... à moins de 100 m d'une zone habitée :

- Les jours ouvrables avant 7 H et après 21 H
- Les samedis avant 8 H et après 19 H
- les dimanches et jours fériés

.../...

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 m d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc... sont interdits en fonction des horaires fixés ci-dessus.

Article 3 : Habitations - Tapage Nocturne :

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 H et 6 H sera sanctionné tel que le prévoit l'article R 34-8 du Code Pénal.

L'accès au terrain de jeux situé derrière le bâtiment de la mairie est également interdit entre 21 H et 7 H.

Article 4 : Animaux domestiques :

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée

- à Madame le Préfet du Haut Rhin,
- Aux Brigades Vertes, chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à HOHROD le 3 Juillet 1993

Le Maire,
André WIRTH



Le présent arrêté a été affiché
et publié suivant l'usage local
ce jour

Hohrod le 3 Juillet 1993

